

Le 7 octobre 2008

M. Robert Dunphy  
Rob Dunphy  
Conseiller en environnement  
Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée  
100, rue New Gower, bureau 1000  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6K3

Monsieur,

**Objet : Programme de construction et d'exploitation des centres de forage Hibernia  
LCEE et évaluation environnementale**

---

Conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et en fonction de l'information présentée dans la description de projet « *programme de construction et d'exploitation des centres de forage Hibernia* » (Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée 2008), le Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a décidé qu'un niveau d'examen préalable d'évaluation environnementale (EE) est nécessaire pour le programme proposé de construction et d'exploitation des centres de forage.

De plus, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (RCF), les autorités fédérales suivantes ont déterminé qu'une EE du projet est nécessaire et qu'elles agiront à titre d'autorité responsable (AR) pour l'examen préalable de ce projet :

- Ministère des Pêches et des Océans — Autorisation aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*;
- Environnement Canada — Permis d'immersion en mer en vertu de la *LCEE*.

Les AR, en consultation avec d'autres ministères fédéraux et provinciaux, ont déterminé la portée du projet, les facteurs à évaluer ainsi que la portée de ces facteurs (document d'orientation). Un exemplaire du document d'orientation est joint, à titre informatif et aux fins d'utilisation pour la préparation du rapport d'EE. Veuillez noter ceci, tel que stipulé à la page 2 du document d'orientation :

***Le C-TNLOHE, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, à titre d'AR, ont l'intention que l'EE soumise avec tous les documents justificatifs jugés nécessaires, remplissent les exigences d'un examen préalable. Ainsi, les AR, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, délèguent officiellement la responsabilité de la préparation d'une EE acceptable en présélection à la SESH, le promoteur de projet. Les AR prépareront le rapport d'examen préalable, qui comprendra la détermination de l'importance.***

Si vous avez des questions concernant le processus d'EE de la LCEE ou souhaitez discuter de la portée du projet, vous pouvez me joindre au 709 778-1431 ou par courriel à [kcoady@cnlopb.nl.ca](mailto:kcoady@cnlopb.nl.ca).

Meilleures salutations,

*Original signé par K. Coady*

Kim Coady  
Agente d'évaluation environnementale

p. j.

c. c. D. Burley  
J. Meade (MPO)  
G. Troke (EC)